

« IA, algorithmes et justice à l'heure de l'open data et du big data »

10 février 2021

M. Clément,

Président de chambre au tribunal administratif de Lyon

Le numérique transforme la justice

*2000 : pas
d'internet dans
la juridiction,
peu d'utilisation
des bases de
données*



*2021 : télérecours
95% des requêtes
dématérialisées,
bases de données
Ariane*

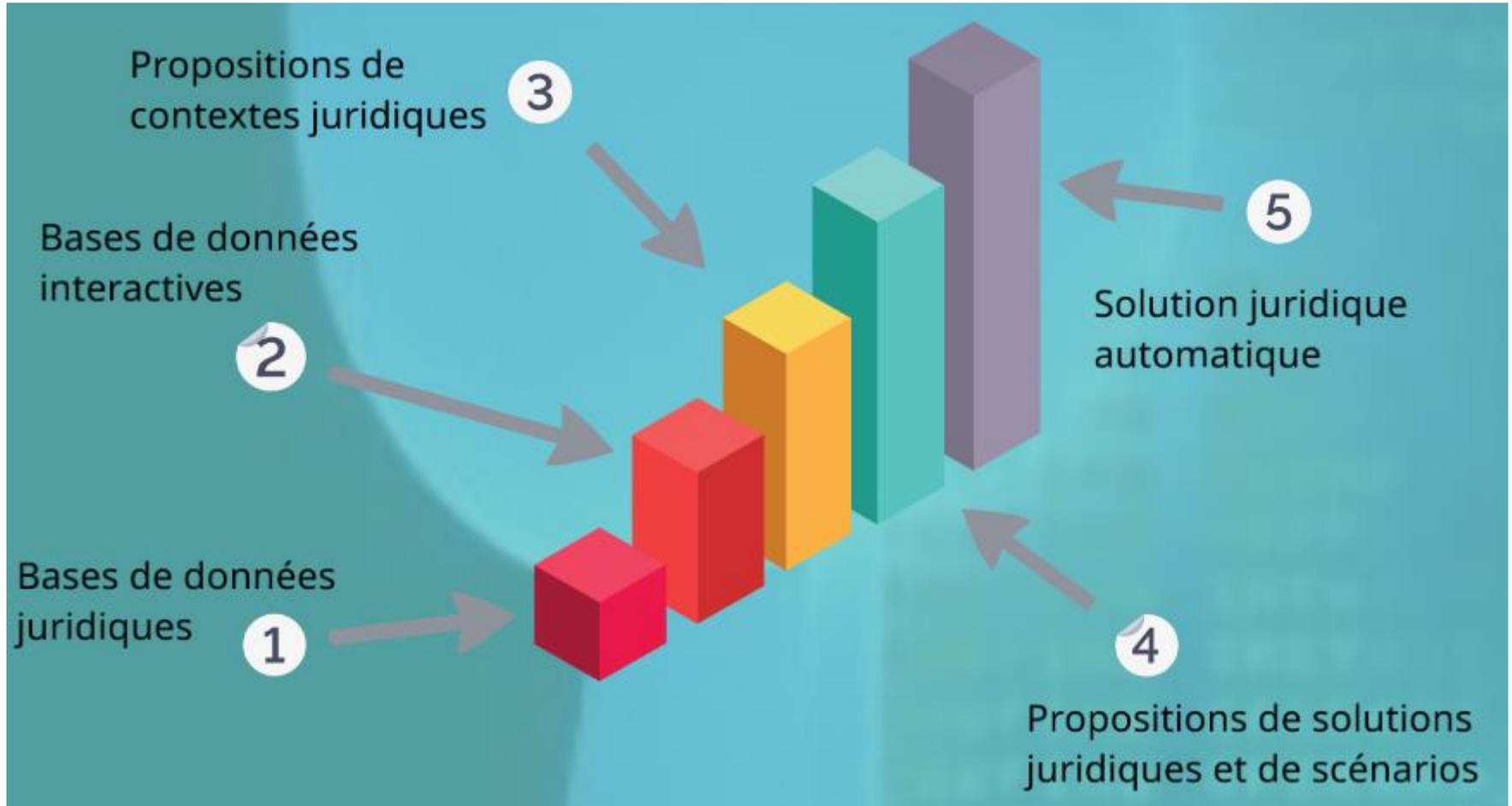


Une méfiance à l'égard de l'office du juge en France

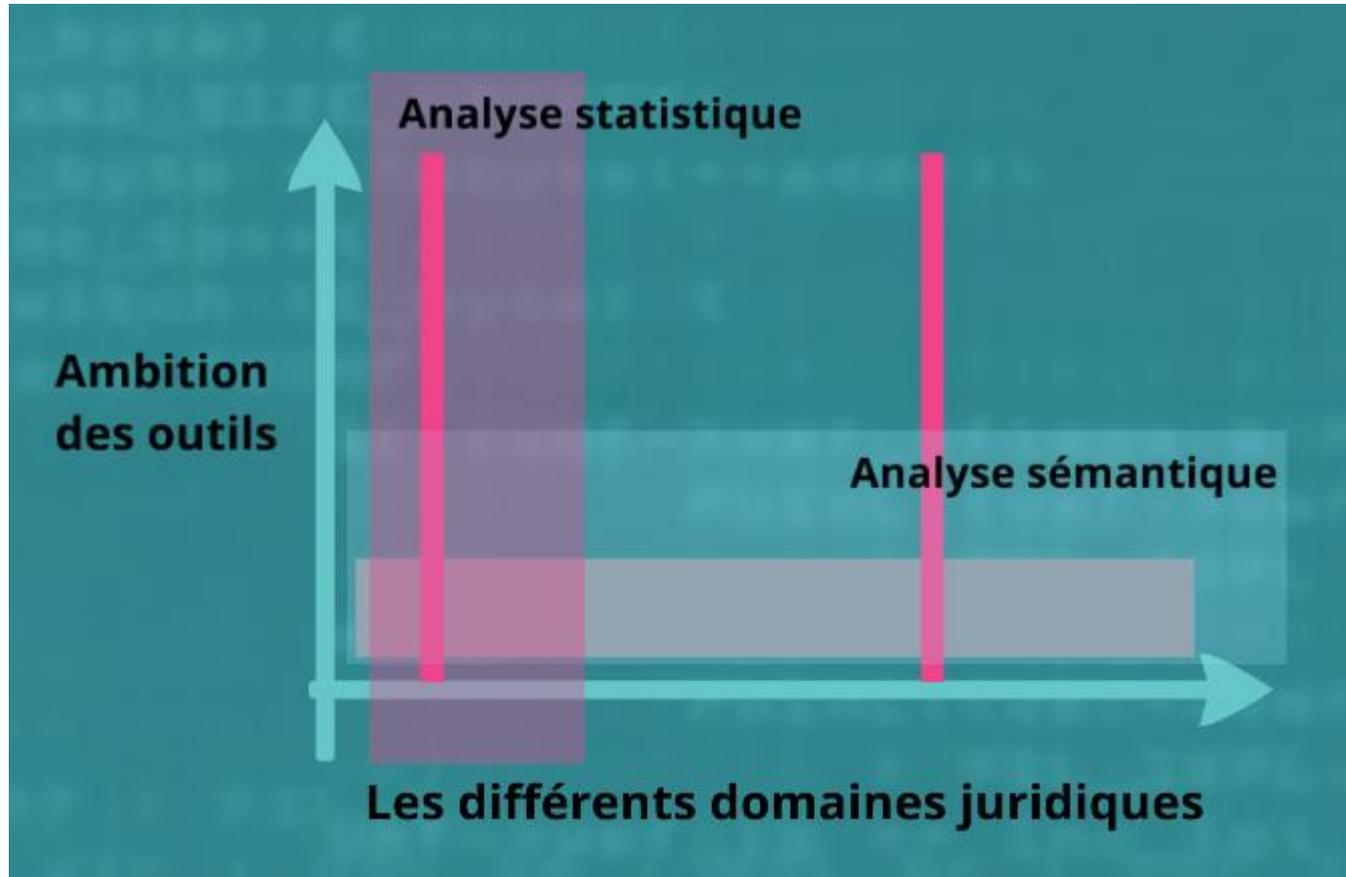
« *Nous avons vu, Messieurs, que les juges devaient être bornés à l'application de la loi, qu'ils ne devaient participer à aucune des fonctions législatives ou exécutives : de là il résulte que **toute interprétation, toute explication de la loi purement théorique ou réglementaire** doit leur être interdite (...) On ne s'est pas accoutumé à considérer que le jugement d'un **procès n'est autre chose qu'un syllogisme** dont la majeure est le fait, la mineure la loi, et le jugement la conséquence*»

Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire par M. Duport, député de Paris (Archives parlementaires, tome XII, séance du 29 mars 1790, p. 411, 413-414, 429)

Différents niveaux d'automatisation



Deux approches pour traiter les données



Mise à disposition des jugements

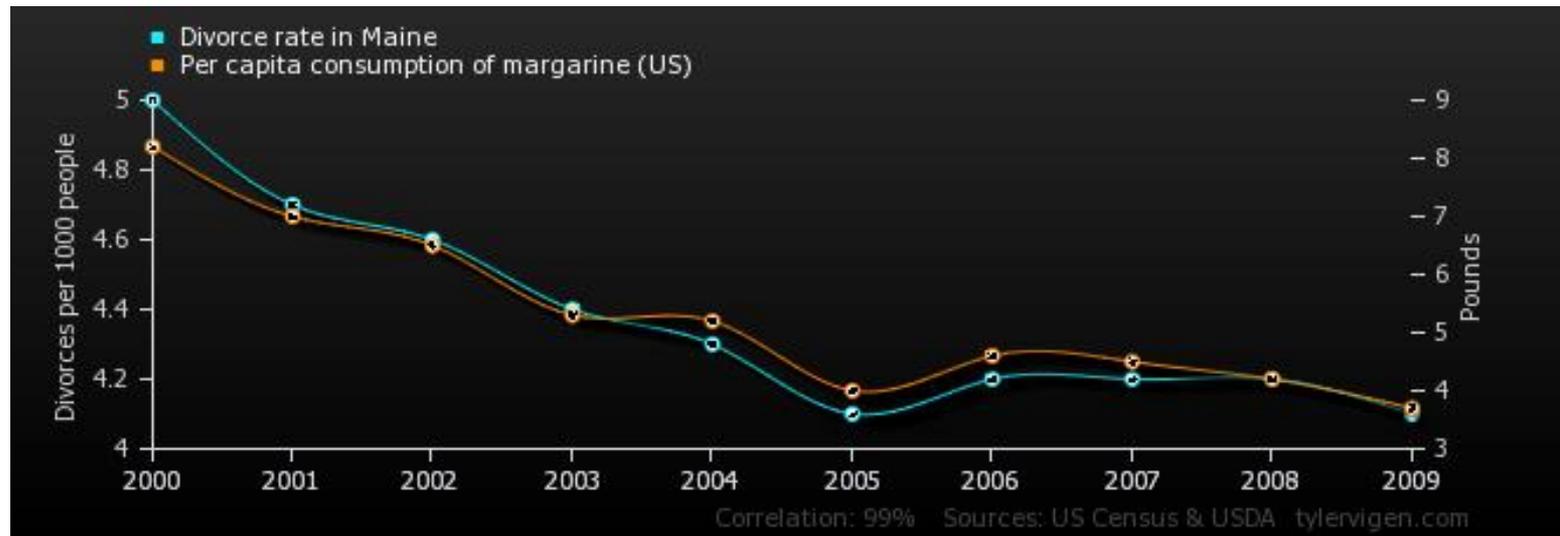
*Cette mise à disposition reste **très largement incomplète et de périmètres variables** (degrés de juridiction ou domaines juridiques) :*

4% NL,

*20% DK pour Cour suprême et cours d'appel,
158 000 décisions judiciaires BE sur Juridat,*

*CN base de données de 55 millions de
jugements en 2018*

Statistiques, corrélations et causalités ...



Utiliser des corrélations à la place d'un raisonnement ?

- *La vente margarine est peut-être une bonne variable pour prévoir le taux de divorce*
 - *Mais la motivation d'un jugement peut-elle reposer sur une simple corrélation ?*
-

Mais de quelle prévision parle-t-on ?

- *D'abord une approche **statistique de la décision** ... et donc une difficulté entre la **vérité collective** et la **situation individuelle** que représente le procès.*
 - *Peu d'exemples sur des éléments **juridiquement substantiels** : par exemple étude sur la CEDH (N. Aletras et al. (2016), Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights : a Natural Language Processing Perspective)*
-

Quelques difficultés :

- *Pas de neutralité des outils et donc le risque d'une perte de contrôle sur le processus de décision intervient dès l'usage d'une base de données*
 - *Comment gérer les informations statistiques, y compris quand ces éléments sont des éléments de la preuve (ex: COMPAS et arrêt Loomis Cour suprême du Wisconsin, n°2015AP157-CR, State of Wisconsin v. Eric L. Loomis, 13 juillet 2016)*
-